Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/SD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BARDUSCH des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FONTAINE-NOTRE-DAME

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 autorisant la S.A TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE - siège social : Z.A de Cantimpré FONTAINE-NOTRE-DAME avenue de l'Europe 59400 CAMBRAI - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 imposant à la S.A TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE des prescriptions complémentaires en vue de l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 24 août 2000 l'autorisant à exercer ses activités à la zone industrielle de Cantimpré, lieu dit Petit Fontaine sur le territoire de la commune de FONTAINE-NOTRE-DAME ;

Vu le donner acte du 18 janvier 2018 de changement de dénomination sociale de TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE (TBN), devenue BARDUSCH ;

Vu les courriers de l'exploitant des 31 mai 2016, 1er février 2018 et 26 avril 2018 portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers de l'exploitant des 02 février 2018 et 26 avril 2018 portant sur la mise à jour des codes des déchets produits sur le site ;

Vu le courrier du 25 janvier 2019 transmis par l'exploitant ;

Vu la preuve de dépôt du 31 janvier 2019 de la société BARDUSCH demandant une déclaration pour la rubrique 4441-2 pour 3.5 t ;

Vu le rapport du 05 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Société BARDUSCH, dont le siège social est situé ZA CANTIMPRE, avenue de l'Europe à FONTAINE NOTRE DAME 59400 CAMBRAI est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de son exploitation sur le site situé à la même adresse.

Article 2 : Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2000 susvisé est remplacé comme suit :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
F-C	**Blanchisserie, laverie de linge** à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage du linge étant 1. supérieure à 5t/j	**40 t/j**	2340-1	E
E D	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière de 7 MW, - 10 séchoirs à gaz de 2.75 MW au total, - 1 tunnel de finition de 0.54 MW **Total : 10.29 MW**	2910-A-2	DC
	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxiguard Bright Beta E : **3.5 t**	4441	D
	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	**4.5 kW**	2925	NC
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Dermasil Plus (dégraissant et émulsifiant non moussant) : 1.5 t Hypochlorite de sodium 13% EN901 : 1.4t **Total : 2.9 t**	4510	NC
AUTRES ACTIVITES				
	Forage 75 m³/h – profondeur 32m (2 forages)			
	Surface imperméabilisée : 1.2 ha			

Article 3 : Nature des déchets et produits

Le tableau de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2000 susvisé est remplacé comme suit :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Qualité (solide, pâteux, liquide)	Quantité maximale produite par an en tonne	Quantité maximale stockée sur site	Code élimination ou valorisation
13.01.13*	Autres huiles hydrauliques	Vidanges des huiles de lubrification	Liquide	0,8	1 t (en fûts)	D13
15.01.01	Emballages papier carton	Emballages	Solide	5	2 t (en bennes)	R5
15.01.03	Emballages bois	Palettes	Solide	4	2 t (en bennes)	R5
15.01.04	Emballages métalliques	Armoires, réceptacles et chariots	Solide	8	2 t (benne)	R5
15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	maintenance	Solide	0.5	0.25 t (bac)	R12
19.08.01	Déchets de dégrillage	Résidus issus de la filtration des eaux de procédé	Solide	2	0.025 t (bac)	R12
19.08.10	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19.08.09	Résidus issus de la filtration des eaux de parking	Liquide	0.1	0.1 t	R12
19.08.13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	Résidus issus du bassin de traitement des eaux usées	solide	25	25t	R12
20.01.11	Textiles	Articles textiles mis au rebut	solide	65	30t (benne)	R5

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (Cour administrative de Douai pour les éoliennes) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FONTAINE-NOTRE-DAME,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FONTAINE-NOTRE-DAME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de FONTAINE-NOTRE-DAME pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

PREFECTURE DU NORD

Violaine DEMARET